



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/115 DERVAL 2
portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté autorisant la société
IEL EXPLOITATION 51 à exploiter un parc éolien sur la commune de DERVAL

ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/003 du 05 février 2019 autorisant la société IEL EXPLOITATION 51 dont le siège social est à SAINT BRIEUC, au 41 ter boulevard Carnot (22 000) à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6 MW ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé est entaché d'une erreur matérielle à l'article 15 relatif aux mesures de publicité, qu'il convient de rectifier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Correction

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/003 du 05 février 2019 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2014-450, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Derval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société IEL EXPLOITATION 51 dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. »

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes : (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie (article 4).

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine

d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2014-450, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Derval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société IEL EXPLOITATION 51 dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Derval, et à chaque conseil municipal consulté, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Nantes, le **1 AVR. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER